

Règlement numéro 234

Règlement réduisant la vitesse maximale sur la Traverse du Moulin Doucet, sur le rang Nord de la Rivière Chicot et sur le rang York

Attendu que le rang de la Rivière Chicot Nord et le rang York sont identifiés comme étant partagés avec une piste cyclable ;

Attendu que la Traverse du Moulin Doucet est un chemin très peu long reliant le rang de la Rivière Chicot Nord et le rang de la Rivière Chicot Sud ;

Attendu que la vitesse maximum permise actuellement sur le rang Rivière Chicot Nord est de 80 km/heure et sur le rang York est de 70 km/heure, sauf la section identifiée à 50 km/heure sur le rang York qui demeurera inchangée ;

Attendu qu'il y a lieu de réduire la vitesse permise sur le rang de la Rivière Chicot Nord et le rang York à une vitesse maximum de 60 km/heure.

Attendu qu'il y a lieu de réduire la vitesse permise sur la Traverse du Moulin Doucet à une vitesse maximum de 50 km/heure.

Attendu qu'en vertu de l'article 626 du code de sécurité routière, une municipalité peut adopter un règlement modifiant la vitesse maximale sur une route situé sur son territoire et dont l'entretien n'est pas sous la responsabilité du Ministre des Transports ;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil, tenue le 8 avril 2013 ;

rés. 09-05-2013

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Ducharme appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 234 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- La vitesse maximum sur le rang de la Rivière Chicot Nord et sur le rang York, est réduite à **60 kilomètres/heure**, sauf sur la section du chemin du rang York dont la vitesse est déjà identifiée à 50 km/heure ;

Article 3- La vitesse maximum sur la Traverse du Moulin Doucet, est réduite à **50 kilomètres/heure** ;

Article 4- La municipalité installera une signalisation adéquate en remplaçant les panneaux actuels par des panneaux indiquant la limite de vitesse maximum de 60 kilomètres/heure ou de 50 kilomètres/heure selon le cas échéant.

Article 5- Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi sur la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 6- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 08-04-2013

Adoption : 06-05-2013

Publication : 17-05-2013

Entrée en vigueur : 05-08-2013